

Séance du 12/10/2015

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Député-Bourgmestre-Président ;
André COPINE, Vinciane ROLIN, Michaël MODAVE : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
~~Luc VINCENT~~, Francis MARTIN, Aline DIDIER, Jeannine PONCELET-DOUNY,
Jeaninne CATIAUX, Angélique LABBE, Franz GERARD et Annie MARTIN : Conseillers
communaux ;
Michelle MALDAGUE : Directrice Générale.

Excusés : Mme Vinciane ROLIN : Echevine ;
M. Luc VINCENT : Conseiller communal.

Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

Finances

1. Octroi de la subvention 2015 à l'ASBL « Centre culturel de Bièvre » - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L 3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;

Vu le contrat programme 2013-2016 de l'ASBL Centre culturel de Bièvre ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 22 décembre 2014 relative à l'octroi au Centre culturel de Bièvre de la subvention communale pour 2014 ;

Attendu que l'ASBL Centre culturel de Bièvre a été créée par le Conseil communal de Bièvre en 2002 et qu'elle a été reconnue en 2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 22 décembre 2014 relative à l'octroi au Centre culturel de Bièvre de la subvention communale pour 2014 ;

Vu la demande de l'ASBL Centre culturel de Bièvre du 02 septembre 2015 par laquelle elle sollicite l'aide financière de la commune pour l'année 2015 ;

Considérant qu'il convient d'aider la dite ASBL qui est active au niveau de diverses activités utiles à l'intérêt général qui mettent en valeur notre commune ;

Attendu que l'ASBL Centre culturel de Bièvre a rentré son budget 2015, son compte et son bilan 2014 accompagnés des justificatifs nécessaires ;

Attendu qu'au vu du compte 2014 du Centre culturel celui-ci présente un bénéfice de l'exercice de 3.081,11 € ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 29 septembre 2015 ;

Considérant que la somme de 57.054,72 € est inscrite au budget communal de l'exercice 2015, à l'article 76204/435-01 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'octroyer une subvention communale de 57.054,72 € pour l'exercice 2015 à l'ASBL « Centre culturel de Bièvre », afin de lui permettre un fonctionnement correct.

Article 2 :

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Centre culturel de Bièvre » devra faire parvenir auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2015 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Article 3 :

L'ASBL « Centre culturel de Bièvre » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 4 :

La dépense sera imputée à l'article 76204/435-01 où un montant de 57.054,72 € est inscrit.

Urbanisme

2. Plan Communal d'Aménagement dit ""Les Fontaines"" à Baillamont - Extension - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du CWATUPE et notamment les articles 46 à 57 ;

Vu le Plan de Secteur de Beauraing Gedinne approuvé par AR le 29.01.1981 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1999 modifiant partiellement le plan de secteur et inscrivant une nouvelle zone d'activité économique à Baillamont ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2008 approuvant le PCA dérogatoire et permettant l'extension de la zone d'activité économique industrielle

Vu sa décision du 2 septembre 2013 qui face aux besoins pressants exprimés à de multiples reprises en matière d'espaces à réserver à l'activité économique, envisage l'extension du zoning de Baillamont sur une quinzaine d'hectares en approuvant la convention avec le BEP (auteur de projet) pour la réalisation de la révision partielle du PCA n°1 dit « les Fontaines » et révisant le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu les concertations avec les services de l'administration régionale ayant permis de déterminer les limites du périmètre d'étude et du changement d'affectation ainsi que le choix des compensations ;

Vu la décision du Collège communal au 1er décembre 2014, proposant 5 sites en compensation ;

Considérant que le projet de PCA dit « les Fontaines-Extension » est inscrit sur la liste des projets de PCA par arrêté du Gouvernement Wallon du 27.05.2009, modifié le 12.05.2011, le 13.12.2012, le 21.02.2013, le 8.05.2013, le 17.10.2013 et le 19.03.2015 adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du Code ;

Considérant qu'il existe, comme le stipule l'article 48 du Code précité, des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

En effet ce projet va permettre à la commune de Bièvre d'accueillir sur son territoire des PME

(industrielles ou non) qui faute de places risqueraient d'aller s'installer dans d'autres communes ;

Etant donné qu'en outre, les compensations planologiques sont organisées à l'échelle locale, les sites de compensation proposés sont en effet situés à moins de 5km du périmètre d'étude ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 46 du Code précité sont également réunies simultanément :

- Vu que la modification de plan de secteur envisagée est bien attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation. Il s'agit de permettre l'extension de la zone d'activité industrielle localisée à l'ouest pour y implanter de l'activité économique mixte et industrielle.
- Vu que l'urbanisation envisagée ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ; la zone permet l'implantation de bâtis à l'arrière de ceux situés à front de voirie, comme c'est déjà le cas sur le site « Les Fontaines ».
- Vu que 5 zones urbanisables sont proposées en guise de compensation

Considérant que les zones concernées par ce changement d'affectation peuvent être réparties de la manière suivante :

	Nouvelle affectation	Ancienne affectation
Périmètre 1 (extension du PAE des Fontaines)	6,95 ha de zone d'activité économique mixte	2,72 ha de zone agricole
	8,85 ha de zone d'activité économique industrielle	4,23 ha de zone forestière
Périmètre 2 (Graide station)	5,58 ha de zone agricole	0,16 ha de zone agricole
		8,69 ha de zone forestière
Périmètre 3 (Graide)	2,2 ha de zone agricole	5,58 ha de zone d'activité économique mixte
Périmètre 4	2,2 ha de zone agricole	2,2 ha de zone de loisir
	2,77 ha de zone agricole	2,77 ha de zone de loisir

(Graide)		
Périmètre 5 (Oizy)	1,66 ha de zone forestière	1,66 ha de zone d'extraction
Périmètre 6 (Bellefontaine)	3,3 ha de zone forestière	3,3 ha de zone de loisir

Considérant que l'objectif du projet porte sur l'extension du PAE existant et que le choix du site est adéquat au regard des éléments suivants :

- Site facilement accessible, que ce soit pour les habitants de la commune que pour des personnes venant des communes avoisinantes, le long de la RN95 ;
- Extension cohérente avec le parc existant et renforcement de ce pôle d'activité ;
- Extension dans la même aire paysagère ;
- Absence de contrainte environnementale significative ;
- Topographie favorable, très légère pente vers le sud-ouest ;
- En extension directe de la zone d'activité existante équipée des infrastructures techniques nécessaires à la viabilisation de la zone (réseau d'eau, de téléphone, d'électricité) ;
- Proximité immédiate du parc industriel de Baillamont propice à la réalisation de synergies entre les entreprises du parc existant et de son extension projetée ; cette proximité permet également de prolonger facilement et à coût réduit les réseaux techniques déjà présents sur le parc actuel ;
- Site de faible intérêt biologique (occupé par des forêts et prairies et/ou prés de fauche) ;
- Site dont l'urbanisation par des entreprises n'engendrera pas de nuisances étant donné son éloignement des zones d'habitation ;

Considérant que les compensations ont été choisies de manière judicieuse (localisation, affectation effective, difficulté de mise en œuvre ou d'accessibilité et manque d'intérêt...) et ne portent pas préjudice à la commune ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du SDER à savoir :

- Que ce projet vise le développement économique durable de la commune en permettant l'implantation d'entreprises locales et de commerces favorisant le renforcement et la restructuration ce pôle d'activité économique créateur d'emplois à Bièvre, mais également le rôle du parc d'activité de Bièvre dans les communes avoisinantes.
- Que les emplois créés seront majoritairement des emplois locaux visant à une diminution des déplacements pendulaires pour se rendre au travail ;
- Que la localisation de cette nouvelle ZAE mettra en valeur les voies de communication et les infrastructures techniques déjà existantes ;
- Que cette ZAE, attenante au Pae existant évite un mitage de l'espace rural et un émiettement de l'urbanisation dans celui-ci, dans le but de préserver au mieux, les paysages et l'habitat ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du plan Marshall 4.0 visant des mesures prioritaires pour le redéploiement économique de la Wallonie à savoir :

« poursuivre le développement d'infrastructures à destination de l'activité économique ».

Vu le dossier justificatif ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de solliciter du Gouvernement Wallon, l'autorisation d'élaborer le PCA dit « Les Fontaines – extension » révisant partiellement le PCA n°1 et révisant le plan de secteur de Beauraing - Gedinne en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et industrielle en lieu et place d'une zone forestière et d'une zone agricole.

Article 2 : de déterminer le périmètre d'étude de ce plan et les périmètres des compensations selon le document annexé à la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Ministre DI ANTONIO, à la DGO4 et au BEP.

Fabriques d'églises

3. Approbation du budget 2016 - Fabrique d'église de Gros-Fays - Cornimont.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Gros-Fays - Cornimont arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	18.077,75 €	18.109,28 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	1.127,00 €	1.147,58 €
20	Résultat présumé de 2015	4.262,34 €	4.351,35 €
Dépenses			
16	Traitement du clerc comptable et sec. Soc.	1.900,00 €	1.905,70 €
25	Traitement de la nettoyeuse à Gros-Fays	1.925,00 €	1.944,72 €
50a	Charges sociales ONSS	4.442,00 €	4.286,77 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	302,00 €	572,93 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Gros-Fays - Cornimont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2015, est réformé à l'unanimité comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	18.077,75 €	18.109,28 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	1.127,00 €	1.147,58 €
20	Résultat présumé de 2015	4.262,34 €	4.351,35 €
Dépenses			
16	Traitement du clerc comptable et sec. Soc.	1.900,00 €	1.905,70 €
25	Traitement de la nettoyeuse à Gros-Fays	1.925,00 €	1.944,72 €

50a	Charges sociales ONSS	4.442,00 €	4.286,77 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	302,00 €	572,93 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.362,36 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.109,28 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.584,35 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.351,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.144,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.569,71 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.233,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	29.946,71 (€)
Dépenses totales	29.946,71 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Gros-Fays - Cornimont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Approbation du budget 2016 - Fabrique d'église de Monceau.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 3 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Monceau arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 juillet 2015, réceptionnée en date du 31 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	1.251,88 €	724,79 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	0,00 €	99,05 €

20	Résultat présumé de 2015	4.909,12 €	5.009,12 €
Dépenses			
24	Traitement de la nettoyeuse	945,00 €	701,73 €
50a	Charges sociales ONSS	485,00 €	391,67 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	108,00 €	116,56 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Monceau, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2015, est réformé à l'unanimité comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	1.251,88 €	724,79 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	0,00 €	99,05 €
20	Résultat présumé de 2015	4.909,12 €	5.009,12 €
Dépenses			
24	Traitement de la nettoyeuse	945,00 €	701,73 €
50a	Charges sociales ONSS	485,00 €	391,67 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	108,00 €	116,56 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.468,84 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	724,79 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.464,12 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.009,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.523,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.954,96 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.455,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.932,96 (€)
Dépenses totales	7.932,96 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Approbation du budget 2016 - Fabrique d'église de Petit-Fays.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 3 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Fays arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 juillet 2015, réceptionnée en date du 31 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	3.689,79 €	4.056,95 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	288,00 €	653,72 €
Dépenses			
16	Traitement du clerc comptable et sec. Soc.	1.900,00 €	1.905,70 €
19	Traitement de l'organiste	1.000,00 €	1.099,44 €
23	Traitement de la lingère	500,00 €	467,82 €
24	Traitement de la nettoyeuse	1.000,00 €	935,65 €
50a	Charges sociales ONSS	1.750,00 €	2.374,33 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	364,00 €	480,82 €
50c	Avantages soc. Ouv. : Congés payés	250,00 €	233,12 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Petit-Fays, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2015, est réformé à l'unanimité comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	3.689,79 €	4.056,95 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	288,00 €	653,72 €
Dépenses			

16	Traitement du clerc comptable et sec. Soc.	1.900,00 €	1.905,70 €
19	Traitement de l'organiste	1.000,00 €	1.099,44 €
23	Traitement de la lingère	500,00 €	467,82 €
24	Traitement de la nettoyeuse	1.000,00 €	935,65 €
50a	Charges sociales ONSS	1.750,00 €	2.374,33 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	364,00 €	480,82 €
50c	Avantages soc. Ouv. : Congés payés	250,00 €	233,12 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.970,67 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.056,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.354,75 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.354,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.458,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.867,42 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.325,42 (€)
Dépenses totales	15.325,42 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Fays contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Approbation du budget 2016 - Fabrique d'église de Bellefontaine.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 13 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Bellefontaine arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2015, réceptionnée en date du 18 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	15.341,46 €	14.846,77 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	270,00 €	627,34 €
Dépenses			
19	Traitement de l'organiste	1.489,00 €	1.488,11 €
25	Traitement de la nettoyeuse – blanchis.	2.360,30 €	2.359,88 €
26	Traitement d'autres employés	487,00 €	486,55 €
41	Remises allouées au trésorier	66,33 €	52,84 €
50a	Charges sociales ONSS	2.660,00 €	2.376,28 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	238,20 €	238,10 €
50c	Avantages soc. Ouv. : Congés payés	311,00 €	472,72 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Bellefontaine, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015, est réformé à l'unanimité comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	15.341,46 €	14.846,77 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	270,00 €	627,34 €
Dépenses			
19	Traitement de l'organiste	1.489,00 €	1.488,11 €
25	Traitement de la nettoyeuse – blanchis.	2.360,30 €	2.359,88 €
26	Traitement d'autres employés	487,00 €	486,55 €
41	Remises allouées au trésorier	66,33 €	52,84 €
50a	Charges sociales ONSS	2.660,00 €	2.376,28 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	238,20 €	238,10 €
50c	Avantages soc. Ouv. : Congés payés	311,00 €	472,72 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.530,84 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.846,77 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.356,07 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.115,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.389,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.771,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.886,91 (€)
Dépenses totales	22.886,91 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bellefontaine contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Approbation du budget 2016 - Fabrique d'église de Oizy - Baillamont.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 19 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Oizy-Baillamont arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2015, réceptionnée en date du 26 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	11.478,54 €	9.572,97 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	450,00 €	624,74 €
20	Résultat présumé de 2015	7.090,02 €	6.639,12 €
Dépenses			
17	Traitement du sacristain	500,00 €	472,44 €
19	Traitement de l'organiste	1.900,00 €	1.844,83 €
25	Traitement de la lingère	490,00 €	433,13 €
26	Traitement de la nettoyeuse	2.650,00 €	1.515,94 €

41	Remises allouées au trésorier	59,00 €	54,41 €
50a	Charges sociales ONSS	4.000,00 €	3.084,11 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	380,00 €	371,23 €
50c	Avantages soc. Ouv. : Congés payés	250,00 €	216,18 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Oizy-Baillamont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2015, est réformé à l'unanimité comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	11.478,54 €	9.572,97 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	450,00 €	624,74 €
20	Résultat présumé de 2015	7.090,02 €	6.639,12 €
Dépenses			
17	Traitement du sacristain	500,00 €	472,44 €
19	Traitement de l'organiste	1.900,00 €	1.844,83 €
25	Traitement de la lingère	490,00 €	433,13 €
26	Traitement de la nettoyeuse	2.650,00 €	1.515,94 €
41	Remises allouées au trésorier	59,00 €	54,41 €
50a	Charges sociales ONSS	4.000,00 €	3.084,11 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	380,00 €	371,23 €
50c	Avantages soc. Ouv. : Congés payés	250,00 €	216,18 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.285,88 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.572,97 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.602,12 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.639,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.790,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.135,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.963,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.888,00 (€)
Dépenses totales	20.888,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy-Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. Approbation du budget 2016 - Fabrique d'église de Graide.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 12 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Graide arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	19.688,39 €	20.269,61 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	1.342,00 €	1.357,63 €
Dépenses			
16	Traitement du clerc comptable et sec. Soc.	1.900,00 €	1.905,70 €
24	Traitement de la nettoyeuse	2.430,00 €	2.430,90 €
50a	Charges sociales ONSS	4.924,00 €	5.097,73 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	520,00 €	617,64 €
50c	Avantages soc. Ouv. : Congés payés	590,00 €	908,88 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Petit-Fays, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2015, est réformé à l'unanimité comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			

17	Suppl. Commune Frais Ordinaires du Culte	19.688,39 €	20.269,61 €
18a	Charges Sociales : quote part travailleurs	1.342,00 €	1.357,63 €
Dépenses			
16	Traitement du clerc comptable et sec. Soc.	1.900,00 €	1.905,70 €
24	Traitement de la nettoyeuse	2.430,00 €	2.430,90 €
50a	Charges sociales ONSS	4.924,00 €	5.097,73 €
50b	Avantages soc. Emp. : DPV et 13 ^{ème} mois.	520,00 €	617,64 €
50c	Avantages soc. Ouv. : Congés payés	590,00 €	908,88 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.995,98 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.269,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.349,27 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.349,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.923,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.422,25 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	29.345,25 (€)
Dépenses totales	29.345,25 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Graide contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Approbation du budget 2016 - Fabrique d'église de Naomé.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Naomé arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Naomé, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2015, est approuvé à l'unanimité.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.873,90 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.315,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	19.471,33 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.542,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.272,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.143,73 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.929,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	32.345,23 (€)
Dépenses totales	32.345,23 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

10. Approbation du budget 2016 - Fabrique d'église de Bièvre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 septembre 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2015, réceptionnée en date du 15 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Bièvre, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2015, est approuvé à l'unanimité.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.037,01 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.923,45 (€)
Recettes extraordinaires totales	37.366,19 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	24.483,19 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.295,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.225,20 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.883,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	77.403,20 (€)
Dépenses totales	77.403,20 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Enseignement

11. Cours philosophiques - Projet de motion.

Vu l'avis du 12 mars 2015 par lequel la Cour constitutionnelle rend facultative la fréquentation des cours philosophiques ;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir Organisateur d'organiser le cours de religion et le cours de morale à raison de 2 périodes par semaine ; que la fréquentation des cours de religion ou de morale est obligatoire ainsi que l'impose l'article 8 du Pacte scolaire et le rappelle l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement ;

Considérant que la dispense de ces cours, admise en vertu de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, offre un choix supplémentaire pour les parents ;

Attendu que, afin de déterminer l'impact de cet arrêt, Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire dans sa circulaire n° 5236 du 15/04/2015 a sollicité des parents qu'ils opèrent un choix entre les cours philosophiques et la « *dispense* » de suivre un de ces cours pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu que cette démarche suppose l'intention sans équivoque de Madame la Ministre de proposer la création d'une option "*dispense*"; que dans les faits cette option nécessite du personnel d'encadrement actuellement non existant dans l'enseignement fondamental et secondaire ;

Considérant que la solution imaginée par Madame la Ministre constituerait une triple pénalité - organisationnelle, sociale et financière - inacceptable, pour l'enseignement officiel subventionné :

■ Pénalité organisationnelle:

La solution imaginée par Madame la Ministre rendrait l'organisation des écoles - déjà complexe par le mode de désignation des titulaires des cours philosophiques - plus délicate encore. En effet, elle ne ferait qu'accentuer l'actuelle pénurie de locaux dans bon nombre d'implantations et complexifierait encore la réalisation des horaires.

■ Pénalité sociale:

Alors que la promotion de l'éducation et du "vivre ensemble" est prônée par le plus grand nombre, l'option envisagée par Madame la Ministre concourt à accentuer la séparation des enfants. La mise en œuvre de cette option "E.P.A (encadrement pédagogique alternatif)" constitue de ce fait un recul notoire par rapport au Pacte scolaire. En outre, la différence de mode de financement entre l'option « E.P.A » et les cours de religion/morale constituerait une inégalité de traitement sur base qu'un élève ne serait pas égal à un autre élève.

■ Pénalité financière:

Enfin, Madame la Ministre a précisé que le personnel chargé d'encadrer les enfants optant pour la « *dispense* » ne serait pas financé sur base du même calcul que pour les autres options relevant de l'encadrement RLMO. Cette position est proprement inacceptable pour les pouvoirs organisateurs. En effet, ceux-ci étant tenus, en vertu de l'obligation scolaire légale, d'encadrer les élèves durant ces périodes, ils se verraient directement et lourdement impactés par les frais de personnel additionnels mis à leur charge mais aussi par les frais liés à son organisation (transport des élèves,

aménagement ou création de locaux, achat de matériels pédagogiques,
Dès lors qu'une telle imposition est dictée par le pouvoir normatif (FWB) - même s'il y est contraint par la jurisprudence - c'est à ce pouvoir qu'il appartient d'en assumer tous les coûts.

A l'unanimité,

RÉCLAME de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire que l'"E.P.A" soit considérée comme un choix à part entière et que *de facto* son encadrement soit financé au même titre que les périodes d'encadrement relatives au calcul RLMO.

Il réclame également que tous les frais liés à l'organisation de l' « EPA » (transport des élèves, aménagement ou création de locaux, achat de matériels pédagogiques, ...) soient à charge de la FWB.

RÉCLAME de Madame la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire que les normes de dédoublement de l'"E.P.A" soit calquées sur les règles appliquées au RLMO (religion et morale).

REFUSE en tout état de cause de financer à charge du budget communal les surcoûts induits par l'encadrement des périodes dites de "dispense" ainsi que tous les frais liés à l'organisation desdits cours.

Patrimoine

12. Acquisition d'une parcelle à Baillamont - Décision

Etant donné que dans le cadre de la mise en oeuvre de l'extension du zoning de Baillamont, il est intéressant pour la Commune d'acquérir des parcelles contigües au zoning ;

Vu la promesse de vente de Madame Marie-José JAUMOTTE, Claudy GOOSSE, Nadine GOOSSE, Annette GOOSSE pour la parcelle cadastrée à Baillamont, section A, n° 54X d'une contenance de 07 ares 30 centiares pour le prix de 3.205,00 euros ;

Vu les documents cadastraux en notre possession;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Olivier DONY, Géomètre-Expert Immobilier en date du 26 mai 2015 pour les fonds de la parcelle ;

Vu le rapport d'expertise du Département de la Nature et des Forêts en date du 24 juillet 2015 pour la valeur des bois ;

Attendu que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'acte;

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus à la prochaine modification budgétaire à l'article 511/711-53 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : d'acquérir de gré à gré la parcelle cadastrée section A, n° 54X d'une contenance de 07 ares 30 centiares pour le prix de 3.205,00 euros et appartenant à Madame Marie-José JAUMOTTE de Carlsbourg, Monsieur Claudy GOOSSE de Bertrix, Madame Nadine GOOSSE d'Opont et Madame Annette GOOSSE de Neufchâteau;

Article 2 : d'approuver le projet d'acte.

Article 3 : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

Article 4 : de prendre en charge les frais résultant de la présente opération.

Article 5 : d'imputer la dépense de l'article 511/711-53 du budget extraordinaire.

13. Aliénation d'une partie de parcelle communale à Bièvre - Décision.

Vu la demande en date du 09 avril 2015 de la SPRL JBP Conseils à 5575 PATIGNIES, Rue de Malvoisin, 55, ayant pour objet l'acquisition de gré à gré d'une partie de parcelle communale à BIEVRE, Rue de Dinant, cadastrée section D, n° 66Z pour une contenance de 1 are 14 ca;

Vu les documents cadastraux en notre possession;

Vu le plan de division du 29 juin 2015 de la SPRL BUREAU DONY ;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 10 août 2015 par Monsieur Benoît OUDAR, Géomètre-Expert Immobilier fixant la valeur du bien en cause à 4.275,00 €;

Vu le projet d'acte;

Vu la promesse unilatérale d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de vendre de gré à gré à la SPRL JBP Conseils la partie de parcelle communale à BIEVRE, Rue de Dinant, cadastrée section D, n° 66Z pour une contenance de 1 are 14 ca au prix de 4.702,50 € (quatre mille sept cent deux euros cinquante eurocent).

Art. 2 : de soumettre le projet d'aliénation précité à une enquête publique.

Art. 3 : d'approuver le projet d'acte de vente.

Art. 4 : Tous les frais résultant de la présente opération seront à charge de la SPRL JBP CONSEILS, précitée.

Taxes et redevances

14. Vote de la taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercice 2015.

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 et modifié par l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 février 2014 fixant les conditions sectorielles pour les éoliennes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2016 ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas nécessairement sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;
Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 septembre 2015 ;

Attendu qu'il appert que ce projet répond aux prescrits légaux applicables ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2015 une taxe communale sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3 :

La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 2,5 mégawatts (MW) ; à 12.500 euros ;
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 15.000 euros ;
- égale ou supérieure à 5 MW ; à 17.500 euros.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera doublé.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spécial d'approbation.

Marchés publics

15. Marché de service pour les travaux de déménagement du RSFC Bièvre - 2ème phase -

Décision - Mode de passage du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: la spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-061 relatif au marché "Marché de service pour l'étude de la 2ème phase des travaux de déménagement du RSFC Bièvre" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est difficilement envisageable de confier la mise en oeuvre de la deuxième phase des travaux à un prestataire de service différent de celui de la première phase ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 764/721/60 – 20150039 (prélèvement sur fonds de réserve) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-061 et le montant estimé du marché "Marché de service pour l'étude de la 2ème phase des travaux de déménagement du RSFC Bièvre", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 764/721/60 – 20150039 (prélèvement sur fonds de réserve).

16. Réalisation d'un circuit d'interprétation pour le village de Gros-Fays - Marché de fournitures - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-062 relatif au marché "Mise en place d'un circuit d'interprétation du village de Gros-Fays" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 561/731/60 – 20150036 (subsides et prélèvements sur fonds de réserve) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-062 et le montant estimé du marché "Mise en place d'un circuit d'interprétation du village de Gros-Fays", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € TVAC

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire : le Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 561/731/60 – 20150036 (subsidies et prélèvements sur fonds de réserve).

Travaux

17. Travaux de réfection du réseau de distribution d'eau - exercice 2015 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Renouvellement de conduite de distribution d'eau en 2015" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 874/735-60 (n° de projet 20150026) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 47-2015 émis en date du 14 octobre 2015 par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Renouvellement de conduite de distribution d'eau en 2015", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € (0% TVA).

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 874/735-60 (n° de projet 20150026).

Service incendie

18. Plan Général d'Urgence et d'Intervention - Agrément

Considérant que le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (« PGUI ») doit permettre de gérer de façon optimale les situations d'urgence auxquelles une commune peut être confrontée ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses articles 26 et 27 définissant les modalités de l'établissement des Plans d'Urgence et d'Intervention ainsi que de leur contenu minimum ; que l'article 32 de l'arrêté royal susvisé impose l'approbation des plans communaux par le Gouverneur ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention explicitant les dispositions et les principes énoncés dans l'arrêté royal susvisé ; cette circulaire rappelle que le Bourgmestre établit le plan d'urgence et d'intervention ; que ce plan doit recevoir l'agrément du conseil communal et être approuvé par le gouverneur de province ;

Vu la Circulaire du Gouverneur de la Province du 17 juillet 2009 relative à l'approbation des Plans d'Urgence et d'Intervention communaux ;

Considérant que l'article 29 de l'arrêté royal susvisé impose la création d'une Cellule de sécurité chargée de coordonner la mise en œuvre des plans d'urgence et notamment les exercices annuels ;

Considérant que ladite Cellule de sécurité s'est réunie le 12 juillet 2013 afin d'y analyser le projet de PGUI de la Commune de Bièvre au regard des dernières modifications législatives en la matière ;

Attendu que cette Cellule a commenté, complété et corrigé le projet qui lui fut soumis en abordant par ailleurs les thématiques suivantes : les objectifs à atteindre, les soucis d'exhaustivité et d'accessibilité du texte, la méthodologie à adopter, les moyens nécessaires et à disposition, les rôles et priorités de chacun ;

Considérant que la Cellule de sécurité s'est réunie ensuite le 10 février 2015 afin d'avaliser l'ensemble des modifications apportées au texte suite à la première Cellule de sécurité, chaque intervenant étant, par ailleurs, invité à transmettre par écrit, au terme de ces deux réunions, tous commentaires ou corrections à intégrer au plan ;

Attendu que ce travail de conception a été confié à une équipe multidisciplinaire réunie à cette occasion ;

Attendu que le projet de plan a été soumis pour avis préalable au SPF Intérieur - Service Sécurité civile Centre provincial de Crise (courriel du 30 avril 15), celui-ci émettant quelques remarques substantielles pratiques, lesquelles ont été entièrement prises en compte ;

Vu le projet définitif de Plan Général d'Urgence et d'Intervention présenté ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} :

D'accorder l'agrément audit Plan Général d'Urgence et d'Intervention de l'Administration Communale de Bièvre et d'abroger tous les autres plans d'urgence et d'intervention antérieurs.

Article 2 :

De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, pour approbation (par envoi recommandé et courriel) ;
- au fonctionnaire PLANU, pour suite utile.

ATL

19. Organisation des stages ADSL en 2016 - Approbation de la convention

Vu la proposition de l'ASBL « Association pour le Développement des Sports et Loisirs » de Naninne d'organiser durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2016, des activités pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et artistiques ;

Vu le projet de convention de collaboration entre l'ASBL « ADSL » et la commune de Bièvre ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL « Association des Sports et des Loisirs » de Naninne en vue de l'organisation, durant les vacances scolaires de Pâques et d'été 2016, des activités

pour les enfants de 3 à 13 ans, et ce, dans les domaines sportifs et culturels. Cette convention est établie pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2016, sans reconduction tacite.

Article 2

Les obligations des deux parties et les modalités pratiques sont définies dans la convention en question.

Procès-verbal

20. Procès-verbal

Etant donné que la réunion s'est déroulée sans observation, le procès-verbal de la séance publique du 07 septembre 2015 est considéré comme adopté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,